

MEKOR DAAT
19 Rue du chemin
vert 93800 Epinay
sur seine
Tel: 01.42.35.35.81
Port: 06.81.56.22.53

HALAKHA

CE FEUILLET VOUS EST OFFERT PAR MEKOR DAAT ET LE RAV YEHIA BENCHETRIT

Retrouvez nous sur
notre site Internet:
www.ravbenchetr.it.com

ANNÉE 5767/2006 N°29

JANVIER 2007

Chabat VII (tiré du Choulkhane Aroukh abrégé de Rabbi M. Hassan)



Prière de
respecter la
sainteté de ce do-
cument et de ne
pas le jeter ou le
transporter le
Chabbath

Ce feuillet est dé-
dié à la
mémoire de
Rav Ishak Kadouri
Z"l, de
David ben Hanna
Z"l et de Ilan Ha-
limi Z"l, de Rav
Israël de Sarcel-
les.

Et la réfouah ché-
léma de :
Avraham ben
semha
Semha bat Freha
Méssod ben Ka-
mra
Kamra bat Saada
Hadassa bat Es-
ther

VOUS DÉSIREZ
PRENDRE EN
CHARGE UN
FEUILLET (30€)
APPELLEZ DAVID AU
06 81 56 22 53

MOUKTSÉ (objets qu'on ne peut pas déplacer le Chabat)

Nos Sages ont interdit de déplacer certains objets qu'ils ont déclarés *Mouktsé*, c'est à dire retranchés de notre libre disposition. Les principales catégories de *Mouktsé* sont les suivantes:

1) Des outils ou des ustensiles servant à des travaux interdits le Chabat par exemple un stylo, un calculateur, un marteau, des clous, des ciseaux, des allumettes, une lampe même éteinte. Ces objets ne peuvent être déplacés que dans deux cas:

a) pour les utiliser à un travail permis le Chabat: par exemple on peut utiliser un marteau pour casser des noix (dans le cas où on ne dispose pas de casse-noix).

b) En cas de besoin de l'endroit où ils se trouvent, par exemple déplacer des ciseaux qui se trouvent sur la table parce qu'on a besoin de cet endroit, ou des allumettes posées sur une chaise sur laquelle on veut s'asseoir. Dans ce cas, on peut les déplacer pour les poser ailleurs.

Ces deux cas qui font exception ne s'appliquent qu'à cette catégorie de *Mouktsé*, pas aux autres.

2) Des objets qu'on ne tient à utiliser que pour l'usage auquel ils sont destinés de peur qu'ils se détériorent; par exemple: des articles destinés à la vente, une caméra, une machine à écrire, un bougeoir, des titres, un carnet de chèques. Ces objets en aucun cas ne seront déplacés.

3) Des objets qui sont *Mouktsé* par nature, c'est à dire qu'ils n'ont aucun caractère d'ustensile et ne sont pas comestibles; par exemple: des pierres, du sable, des pièces de monnaie, des jetons, des animaux, des noyaux de fruit, des aliments crus qu'on ne mange que cuits: (farine, pommes de terre), des aliments interdits.

On pourra cependant débarrasser la table après le repas. De même, on débarrassera le parquet de débris de verres cassés. Si par mégarde on a gardé un porte-monnaie sur soi, on peut sans le saisir le faire glisser de sa poche à un endroit sûr de la maison.

4) Des objets servant de base à un *Mouktsé*:

a) Un objet sur lequel on a placé avant l'entrée de Chabat un *Mouktsé*, au sù de son propriétaire, devient le support du *Mouktsé* et de ce fait ne pourra pas être déplacé durant le Chabat, même si le *Mouktsé* a été enlevé ou est tombé. Par exemple, le tiroir d'une table contenant des outils ou de l'argent devient la base de ces objets interdits et ne peut être déplacé.

b) Un support qui, outre le *Mouktsé*, supporte encore un objet permis plus important que le *Mouktsé*, ne prend pas le caractère d'une base de *Mouktsé*, et pourra par conséquent être déplacé.

On peut déplacer un *Mouktsé* d'une manière anormale, par exemple pousser avec le pied de l'argent qui se trouve par terre pour le placer dans un coin où l'on est sûr de le retrouver.

5) Même les ustensiles servant à un usage autorisé le Chabat, si on ne les utilise pas, ne doivent être déplacés que s'il s'agit de les protéger soit pour qu'ils ne se cassent pas ou ne s'endommagent, soit pour les préserver du vol. Par exemple, on ne doit pas déplacer des assiettes ou des verres sans nécessité.

Ce ne sont que les aliments et les livres sacrés qu'on peut déplacer sans réserve car le Chabat a été donné pour réjouir le corps par la consommation d'aliments, et pour réjouir l'âme par l'étude de la Torah.

Les raisons qui ont guidé nos Sages pour décréter le *Mouktsé* sont les suivantes:

a) de peur que la manipulation de tous ces objets ne plonge la personne dans l'atmosphère profane des jours ouvrables qui lui ôte la *Kédoucha* du Chabat.

- b) de peur qu'on ne se serve de l'objet pour faire un travail défendu.
- c) on pourrait être amené à transgresser la défense de la Torah de déplacer un objet d'un domaine privé à un domaine public ou d'un domaine public à un autre en traversant un domaine public.

DÉFENSE D'EFFECTUER UN TRAVAIL PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN NON JUIF

1. Nos Sages ont interdit de charger un non-juif d'exécuter pour nous un travail non autorisé le Chabat, même si des arrangements ont été faits avant Chabat.
2. Le vendredi après-midi il est interdit de remettre de l'argent à un non-juif pour qu'il fasse des achats pour nous pendant Chabat, ou lui remettre une lettre pour qu'il la poste le Chabat.
3. Si le non-juif travaille pour son compte, on peut lui remettre le travail un jour de semaine, même si éventuellement il l'effectue le Chabat, par exemple une réparation de chaussures ou la façon d'un costume, mais pas un travail qu'il exécuterait manifestement pour le juif, comme une construction. Dans ce cas, il faut convenir avec lui de ne pas travailler le Chabat.
4. En cas de maladie, on peut charger un non-juif d'exécuter un travail interdit même par la Torah. Par conséquent, les samedis d'hiver, dans les régions très froides on peut faire allumer le chauffage par un non-juif, car devant la rigueur du froid nous sommes considérés comme malades.
5. En cas de grave préjudice ou de grande nécessité, ou bien pour les besoins d'une Mitsva, on peut demander au non-juif de réaliser un travail qui ne comporte qu'une interdiction rabbinique.
6. On peut faire une insinuation (mais pas de façon impérative) afin que le non-juif prenne l'initiative de faire tel travail interdit.

Par exemple, lui dire: "c'est difficile de dormir s'il y a une lumière dans la chambre", pour qu'il comprenne qu'il faut éteindre; ou bien lui dire: "j'ai reçu cette lettre mais je ne peux pas l'ouvrir le Chabat", et le non-juif comprendra que c'est à lui de l'ouvrir.

TRAVAIL RÉSULTANT D'UNE PROFANATION DU CHABAT

1. Si quelqu'un a profané le Chabat intentionnellement, il ne pourra jamais tirer profit de ce travail, mais les autres pourront en profiter dès l'issue du Chabat (mais pas le jour de Chabat même). S'il a profané le Chabat par mégarde, lui-même aussi bien que les autres pourront tirer profit du travail à l'issue du Chabat.
2. Si un non-juif a fait un travail pour un juif, celui-ci ne pourra l'utiliser qu'après avoir attendu à partir de la sortie de Chabat le laps de temps qui a été nécessaire pour produire ce travail. Nos Sages ont pris cette mesure afin qu'on ne soit pas tenté de charger un non-juif d'un travail puisqu'on n'en aura rien gagné.
3. On peut tirer profit durant le Chabat d'un travail qu'un non-juif a fait pour lui-même.